



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 9 AVRIL 2024
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 28 mars 2024

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	18	5	0	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry (arrivée à 18h50), HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme LAURENT Marie-José est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 mars 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : Néant

4- Planning des élus pour les élections européennes du 9 juin 2024

5- Institution d'un groupe de réflexion et d'études pour l'aménagement de la place du « cœur village »

Monsieur le Maire propose d'instituer un groupe de réflexion et d'études pour l'aménagement de la place du « cœur village ». Aujourd'hui, l'organisation de cette place est simple avec des aménagements limités. Le conseil souhaite lancer une étude pour l'aménager. Le programme d'études dépassera le périmètre de la place. Les conseillers municipaux sont invités à participer à ce groupe de travail. Pour ce projet, il faudra faire appel à un bureau d'études et il conviendra que les commerçants et les riverains soient associés à cette réflexion.

Patrick SIAUD : Il faut réfléchir à l'intégration urbaine de la place et définir ses usages et fonctions. Est-ce un lieu où nous accueillons des manifestations ? Est-ce un lieu de rencontre où nous pouvons nous retrouver ? On peut aussi s'en servir comme un lieu de flux de passage vers la crèche, vers la partie du terrain multisport.

Bruno VIGNE-ULMIER : La place cœur village résulte de l'idée de départ qui était d'accueillir la fête votive fin août avec les manèges et notamment les auto-tamponneuses qui prennent beaucoup de place. Si on aménage la place de manière différente, il faudra aussi envisager de déplacer les forains dans la proximité. Des solutions sont possibles et cela permettrait d'améliorer l'ensemble du cœur village, de le rendre plus attrayant en le végétalisant car cette place est dépourvue d'ombre. Il faudra également penser à mettre en place des sanitaires à proximité.

Les inscrits au groupe de réflexion et d'études pour l'aménagement de la place du « cœur village » sont :
Mmes et MM : LAURENT Marie José, ESPANA Valérie, MIETZKER Corinne, CURNIER Marie Lyne, VIGNE-ULMIER Bruno, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, BERTHEMET Pascal.

Cette liste n'est pas exhaustive et les élus peuvent encore participer à ce groupe de travail.

Arrivée de M ARMANT Thierry à 18h50.

6- Opérations immobilières effectuées par la commune – Bilan des acquisitions et des cessions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Extrait de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. ... ».

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du tableau récapitulatif des acquisitions et cessions immobilières qui sera annexé à la présente délibération.

Après 2 exercices pour lesquels le bilan des acquisitions et cessions immobilières témoignait d'une politique immobilière particulièrement active, l'exercice 2023 s'est révélé très calme avec des opérations immobilières qui sont la concrétisation de projets initiés les 2 années précédentes.

Dans le prolongement des exercices 2021 et 2022, on trouve ainsi :

- Un deuxième échange de terrains pour récupérer des terrains situés à proximité immédiate du site des Mines de Bruoux et qui seront utiles dans le cadre du projet grand site Les Ogres en Luberon.
- L'acquisition à titre gratuit de l'avenue Janselme au lotissement Castagne au terme de la procédure de biens vacants sans maître.

Propre à l'exercice 2023, acquisition à titre onéreux par préemption de biens au titre des E.N.S Espaces Naturels Sensibles. Cette acquisition a pour objectif de préserver ces espaces naturels sensibles et d'assurer la sauvegarde des paysages et milieux naturels.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **PREND ACTE** du bilan des opérations immobilières réalisées par la commune sur son territoire en 2023 ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus locaux en 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) issu de l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, *"chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune"*.

L'état récapitulatif annuel doit retracer les indemnités de toutes nature (indemnités de fonction perçues, remboursement de frais, avantages en nature) dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction » exercées en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural,
- au sein des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et de leurs filiales.

Cet état n'est soumis à aucune contrainte formelle. Il est toutefois recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative.

Afin de l'établir, il convient de prendre en compte l'année de référence N-1.

Vu le CGCT,

Le Maire présente à l'assemblée un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal de la commune de Gargas, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat ou de toute société ou filiale d'une de ces sociétés.

Il précise que les indemnités de fonction des élus locaux de la commune de Gargas allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation est inférieure à l'enveloppe indemnitaire globale ou maximum autorisé.

Cette information ne donne ni lieu à débat ni lieu à délibération du conseil.

8- Budget Primitif 2024 du budget annexe Unité de Production d'Electricité

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2024 du **Budget Annexe Unité de Production d'Électricité de la Commune de Gargas**, arrêté comme suit dans le tableau « vue d'ensemble du budget primitif » annexé à la présente délibération.

Le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice 2023. Il est adopté après le vote du Compte Administratif 2023.

Il est voté par nature et par chapitres globalisés, au niveau du chapitre pour les deux sections d'exploitation et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres, et en investissement sans vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement ».

Le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir s'exprimer sur ce Budget Primitif.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

9- Subventions aux associations

Rapporteur : Patrick SIAUD

Le rapporteur propose que le conseil municipal vote chaque subvention inscrite dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sont membres du conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, les élus faisant partie du bureau d'une association ou étant membres du conseil d'administration. Ces élus se retirent et ne participent ni au débat ni au vote pour chaque association où ils ont un intérêt.

En application de ce qui précède, le nombre de votants pour chaque subvention évolue en fonction du nombre d'élus devant se retirer.

Les élus qui se retirent et ne participent ni au débat ni au vote sont :

- M. BOUXOM Pascal pour les subventions allouées à l'association « A.P.D.C.L (Association de promotion et de défense de la citoyenneté locale) » ;
- Mmes et MM GARCIA Laurent, LAURENT Marie-José et ESPANA Valérie pour la subvention allouée à l'association « les lutins de l'Avent »
- Mmes et MM VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, FAUQUE Michèle et AUBERT Serge pour la subvention allouée à l'association « les Veillées de Gargas ».

Cette disposition ne s'applique pas à l'association Gargas en Fête car les objectifs de cet organisme se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. En effet, il sert notamment à l'animation de la vie de la commune et réalise des actions pour l'ensemble des habitants. Les élus municipaux qui sont membres de cette association n'ont pas à se retirer. Ils peuvent participer au débat et au vote de la subvention qui lui est allouée.

Elle ne s'applique pas non pour la même raison au Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF).

Le rapporteur ajoute que pour la subvention attribuée à l'association « les restos du cœur », le bénéficiaire achète au magasin Leclerc à Apt des produits alimentaires et autres à hauteur du montant consenti et la commune règle directement la facture à l'hypermarché.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

👉 **APPROUVE** les subventions allouées à chaque association, transcrites dans le tableau annexé à la présente délibération ;

👉 **PRÉCISE** que pour la subvention allouée à l'association « les restos du cœur », le bénéficiaire achète au magasin Leclerc à Apt des produits alimentaires et autres à hauteur du montant consenti et la commune règle directement la facture à l'hypermarché. Cette subvention est ainsi versée en nature par bons alimentaires au magasin sus-mentionné ;

👉 **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif **2024** du budget principal Commune à savoir **75 000 €** au compte **65748** ;

VOTE : Unanimité sauf pour les subventions suivantes :

- Judo club de Gargas : 22 pour, 1 abstention et 0 contre
- Les lutins de l'Avent : 17 pour, 1 abstention et 0 contre
- Les Ocriers de Gargas à XIII : 21 pour, 2 abstentions et 0 contre
- Société de chasse la Diane : 22 pour, 0 abstention et 1 contre
- Subvention Exceptionnelle – Club détente et loisirs : 22 pour, 1 abstention et 0 contre
- Subvention Exceptionnelle – Tennis club de Gargas : 19 pour, 4 abstentions et 0 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé à l'exception de la subvention allouée à l'association « Les lutins de l'Avent »

Thierry ARMANT : Expose les raisons de mon abstention pour la subvention allouée à l'association « Les lutins de l'Avent ». La dernière fois (il est fait référence à la séance du conseil municipal du 7 novembre 2023) où on a procédé à l'attribution d'une subvention à cette association, j'avais demandé au conseil si on était dans la légalité. Or, j'ai appris ultérieurement que les trois conseillers municipaux membres du bureau de cette association ont participé à la réunion de la commission « vie associative » qui propose les attributions de subvention et que ces mêmes personnes étaient présentes lors du vote du conseil municipal. J'estime qu'il y a eu tromperie et que j'ai été dupé.

Pascal BERTHEMET : Confirme que ces conseillers ont participé à la réunion préparatoire de la commission et au vote du conseil municipal. Il estime qu'il y a eu conflit d'intérêts (en fait prise illégale d'intérêts).

Patrick SIAUD : Est-ce que cela aurait changé le résultat du vote ?

Pascal BERTHEMET : Non mais ça ne respectait pas la légalité.

Patrick SIAUD : De là à dire que c'est intentionnel, c'est peut-être une erreur.

Thierry ARMANT : Réfute l'idée d'une erreur.

Pascal BERTHEMET : Lors de la réunion de la commission « vie associative », on était peu nombreux, 6 ou 7, et parmi nous, trois élus qui n'auraient pas dû participer au pont concernant l'association « Les lutins de l'Avent.

Thierry ARMANT : lors du conseil du 7 novembre, j'ai voté la subvention à cette association. J'étais à votre écoute et vous ai fait confiance.

Pascal BERTHEMET : Ce jour-là, j'ai voté contre et Thierry n'a pas compris pourquoi.

Damien DUGOUCHET : Rappelle que lors de cette séance, il avait été discuté du risque de gestion de fait et qu'à terme il faudrait que le bureau ne soit pas composé exclusivement d'élus municipaux. Sur le vote, il dit que cela relève d'une erreur. Il y avait 2 subventions à voter. Pour la 2^{ème}, les membres du conseil municipal intéressés à l'affaire auraient dû se retirer mais à ce moment là personne n'y a pensé. Il précise que c'était un motif d'annulation de la délibération par le TA (Tribunal Administratif) s'il y avait eu un recours.

Thierry ARMANT : J'aurais pu le faire mais je ne l'ai pas fait pour la commune. Mais quel que soit le montant, c'est pareil, c'est le principe qui n'a pas été respecté par le fait que ces conseillers ne se sont pas retirés et ont participé au débat et au vote.

Pascal BERTHEMET : Ils auraient dû aussi se retirer lors de la réunion de la commission.

Patrick SIAUD : La commission donne un avis simple. Elle propose mais c'est le conseil municipal qui vote.

10- Vote des taux d'imposition 2024 de la fiscalité locale communale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril de chaque année (30 avril l'année ou intervient le renouvellement des assemblées).

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B decies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2 et L. 2121-23,

Vu l'article 151 de la loi de finances pour 2024 modifiant l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice **2024**,

De ne pas activer le levier fiscal et de reconduire à l'identique les taux d'imposition de la fiscalité directe locale communale appliqués les années précédentes de la façon suivante :

FISCALITÉ LOCALE COMMUNALE	TAUX DE RÉFÉRENCE 2023	TAUX D'IMPOSITION 2024 DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE COMMUNALE	TAUX MOYENS COMMUNAUX 2023 (2022 pour la strate démographique 2000 à 3500 habitants) AU NIVEAU		
			NATIONAL	DÉPARTEMENTAL	DE LA STRATE DÉMOGRAPHIQUE 2000 à 3500 Habitants
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	35,14 %	35,14 %	39,42 %	38,62 %	36,41 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	45,74 %	45,74 %	50,82 %	56,32 %	49,03 %
Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10,71 %	10,71 %	24,45 %	22,24 %	13,76 %

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOPTE** cette proposition ;

✚ **FIXE** ainsi les taux d'imposition pour l'année **2024** comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) : **35,14 %**
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) : **45,74 %**
- Taxe d'Habitation (TH) : **10,71 %**

✚ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de fiscalité directe locale ;

VOTE : 21 pour, 0 abstention et 2 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

11- Budget Primitif 2024 du budget principal Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'instruction budgétaire et comptable **M57**,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-09-28-66 en date du 28 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable **M57** au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-01-30-03 du 30 janvier 2023 relative à la modification de la délibération n° 2022-09-28-66 du 28 septembre 2022 précitée, notamment la modification des modalités de vote du budget,

VU le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'exercice **2024** du **Budget Principal de la Commune de Gargas**, arrêté comme suit dans le tableau « vue d'ensemble du budget primitif » annexé à la présente délibération.

Le présent budget est voté avec reprise des résultats de l'exercice **2023**. Il est adopté après le vote du Compte Administratif **2023**.

Il est voté par nature et par chapitres globalisés, au niveau du chapitre pour les deux sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres, et en investissement **sans** vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement ».

Le rapporteur rappelle que l'instruction budgétaire et comptable **M57** permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements de crédits font alors l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance suivant cette décision.

Le rapporteur demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir s'exprimer sur ce Budget Primitif et sollicite de leur part la possibilité de de lui déléguer la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur du plafond réglementaire (cf supra).

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✚ **ADOPTE** le Budget Primitif de l'exercice **2024** du **Budget Principal de la Commune de Gargas** ;

✚ **DÉLÈGUE** au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de **7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VOTE : 21 pour, 0 abstention et 2 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Thierry ARMANT : Que contient la ligne « Achat de terrain » ?

Damien DUGOUCHET : Dans cette ligne se trouve l'achat du terrain de Monsieur GALLEGO (20 000€) et les biens vacants sans maître. Pour ces derniers, nous n'avons rien payé, hormis les frais dits « de notaire », mais ils ont une valeur comptable, donc nous sommes obligés de le mettre à la fois en dépense et en recette.

Thierry ARMANT : L'aménagement de l'école est-il inclus dans les opérations d'investissement ?

Damien DUGOUCHET : Les travaux n'étant pas prévus cette année, les opérations sont sur un compte au chapitre 23 (Immobilisations en cours).

Bruno VIGNE-ULMIER : Le budget d'une municipalité se joue sur le fonctionnement. C'est la section de fonctionnement qui permet de dégager une marge de manœuvre et autofinancer les dépenses d'investissement dans avoir recours à l'emprunt.

Thierry ARMANT : Concernant la ligne « Aire de jeux et de loisirs », j'ai pu voir que ça avait été abandonné.

Damien DUGOUCHET : Non, le projet n'est pas abandonné. Il y a un acte administratif qui a été retiré mais le projet est maintenu.

Thierry ARMANT : Nous sommes engagés sur Grand Delta Habitat ? Cela concerne quoi ?

Damien DUGOUCHET : Ce sont les garanties d'emprunt pour la réalisation des logements sociaux par les bailleurs sociaux. Ce n'est pas une dette. Nous nous sommes portés caution. Nous avons à rembourser les emprunts que si l'organisme venait à être défaillant.

12- Rémunération des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la commune

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le rapporteur, adjoint au Maire en charge des écoles, expose à l'assemblée délibérante qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer le temps d'activité pendant la pause méridienne.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Le rapporteur rappelle que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

A titre indicatif, le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 6 heures par semaine pendant les périodes scolaires.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-1 à L. 2121-23, L. 2241-1, R. 2121-9 et R. 2121-10 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 123-7, L. 313-1 et L. 332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, dans le cadre des études surveillées ou d'heures de surveillance,

Vu la note de service du Ministère de l'Éducation Nationale du 26 juillet 2010 précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal,

Vu le BOEN (Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation Nationale de la jeunesse et des sports) n° 9 du 2 mars 2017 indiquant les taux de rémunération des heures supplémentaires (plafond ou maximum) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales,

Considérant les taux de rémunération précités retranscrits à titre indicatif dans le tableau ci-après :

Corps grade (Exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école)	Libellé	Taux plafond / maximum horaire brut en €
INSTITUTEUR d'école ou de collègue	Heure de surveillance	10,68
	Heure d'étude surveillée	20,03
	Heure d'enseignement	22,26
PE (Professeur des Écoles) classe normale	Heure de surveillance	11,91
	Heure d'étude surveillée	22,34
	Heure d'enseignement	24,82
PE (Professeur des Écoles) hors-classe/ classe exceptionnelle	Heure de surveillance	13,11
	Heure d'étude surveillée	24,57
	Heure d'enseignement	27,30

↳ Afin d'assurer les missions d'animation et de surveillance pendant le temps de la pause méridienne **DE RECRUTER** au titre d'une activité accessoire des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale qui seront rémunérés par la commune ;

Considérant que les personnels enseignants titulaires et contractuels des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement, en qualité d'agents de l'État qu'ils effectuent pour le compte de la commune de Gargas, consistant notamment à assurer des tâches d'animation et de surveillance pendant le temps de la pause méridienne ;

☞ **DE PRÉCISER** que le versement des rémunérations fixées par la présente délibération sera effectué trimestriellement. Il pourra l'être aussi mensuellement sans nécessité de redélibérer ;

☞ **DE FIXER la rémunération des heures effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales au taux maximum ou plafond en vigueur** et que cette rémunération sera réévaluée en fonction des majorations réglementaires ;

☞ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont ou seront inscrites au budget ;

☞ **D'AJOUTER** que l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire sera sollicitée, et ce également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **DÉCIDE** de recourir à des enseignants pour assurer des tâches d'animation et de surveillance pendant la pause méridienne dans les conditions définies dans la délibération ;

☞ **APPROUVE** le niveau de rémunération tel que défini dans la délibération ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Patrick SIAUD : Lorsqu'on parle de 6 heures par semaine, est ce que c'est un global ?

Damien DUGOUCHET : En l'occurrence, là c'est pour une personne à l'école maternelle.

Thierry ARMANT : La personne est-elle enseignante ?

Damien DUGOUCHET : Oui

Thierry ARMANT : L'enseignante fait 24 heures par semaine. Elle ne pourra effectuer une activité à titre accessoire si elle seule.

Damien DUGOUCHET : Ce n'est pas la même personne qui interviendra. Elles seront deux. Cela sera pendant le temps de la pause méridienne à hauteur d'une heure par jour.

13- Prise en charge de factures relatives à un sinistre dans un logement de la « ferme des Argiles » - Remboursement au locataire des sommes engagées

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les responsabilités communales se greffent sur les biens dont la collectivité est propriétaire ou dont elle a la garde.

Selon le code civil, la commune est responsable de tout de tout dommage pouvant être causé par ses immeubles ou ses terrains.

Il en va de même des véhicules de la collectivité, y compris ceux réquisitionnés.

Cette responsabilité touche également au fonctionnement des différents services publics dont la commune a la charge.

Pour tous les biens et services ainsi cités, la commune doit être à même de pouvoir dédommager un préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'un dommage corporel et / ou matériel.

La collectivité locale peut faire le choix d'être son propre assureur (auto-assurance), c'est-à-dire de devoir dédommager sur le budget communal tout préjudice causé, ce qui peut peser lourdement, le cas échéant sur ses finances. C'est pourquoi la commune de Gargas, à l'instar de la majorité des communes, souscrit une police d'assurance couvrant cette gamme de responsabilités (RC Responsabilité Civile, PJ Protection Juridique, DAB Dommages Aux Biens, Dommages aux Véhicules ...)

Le locataire d'un logement sis « Ferme des Argiles » a subi le 30 janvier dernier des dégâts purement matériels dans sa cuisine suite à la chute d'éléments de mobiliers fixés en hauteur sur le mur.

Toute la vaisselle a été brisée et l'électroménager a subi des dommages importants. Le plan de travail et une partie de la plaque de cuisson ont aussi été affectés.

Les services techniques de la commune sont intervenus pour assurer les opérations de nettoyage et de réparation de ce qui pouvait l'être.

Se pose la question de la prise en charge des équipements non réparables qui doivent être remplacés.

Le montant total s'élève à **485,40 €**.

Même si la commune est assurée, il est préférable de ne pas faire intervenir l'assurance pour 2 raisons :

- le montant des dommages est limité. Faire une déclaration serait prise en compte sur le niveau de sinistralité de la commune avec les conséquences négatives lors du renouvellement du marché où le taux de sinistralité est examiné attentivement par les assureurs ;
- de surcroît, le montant de la franchise de 500 € est supérieur au coût des dommages.

Il est donc proposé que la commune prenne en charge directement les factures de remplacement en lien avec ce sinistre sans passer par l'assureur, en les remboursant directement au locataire.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

↳ **ADOPTE** cette proposition ;

↳ **CHARGE** le Maire de rembourser à Mme Charlène MATHIEU, domiciliée 122 chemin des Argiles, 84400 GARGAS, la somme de **485,40 €** correspondant au montant des factures réglées pour le préjudice matériel subi ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

14- Demande de subventions auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2024 et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) 2024 pour la restructuration de la salle multi-activités du Chêne – Abrogation de la délibération 2024-01-30-06 du 30 janvier 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur fait référence à la circulaire préfectorale du 22 novembre 2023 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2024.

La commune dispose dans son patrimoine bâti d'une salle multi-activités dite du Chêne car située dans le hameau portant son nom sur un axe essentiel puisqu'il correspond à l'ancien trajet de la RN 100 avant la réalisation de sa déviation.

Cet espace est très prisé par les habitants et les associations mais son état de vétusté et l'absence d'isolation thermique font qu'il est impératif de la rénover et de la réaménager pour répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs.

Le projet consiste à créer une salle multifonctionnelle ou multi-activités dans l'emprise au sol existante de 200 m².

Le volume existant sera rehaussé de 40 cm afin de permettre une isolation performante en plafond tout en mettant en valeur la charpente en fermette bois moisées.

Les murs extérieurs bénéficieront aussi d'une isolation thermique.

Les menuiseries bois en simple vitrage seront remplacées par des huisseries double-vitrage.

Le versant de toiture sud sera prolongé pour former un auvent de protection à la pluie et au soleil.

La toiture sud étant bien orientée, des panneaux photovoltaïques y seront installés, essentiellement pour de l'autoconsommation avec injection du surplus dans le réseau collectif d'électricité.

Le mode de chauffage passera d'une installation « gaz » à une PAC (Pompe A Chaleur) avec un COP (Coefficient de Performance Énergétique) élevé.

Ces travaux d'isolation thermique associés au changement du mode de chauffage permettront de réduire les consommations d'énergie et de diminuer les émissions des Gaz à Effet de Serres (GES), le réseau d'électricité permettant d'avoir accès à une énergie majoritairement décarbonée.

Le rapporteur rappelle que depuis 2009, elle adhère au programme SEDEL (Service Énergétique Durable en Luberon) porté par le Parc du Luberon. Les actions menées depuis 15 ans se sont traduites par des résultats très positifs en termes de consommation d'énergie et de maîtrise des dépenses de fonctionnement concernant l'énergie.

Le bâtiment, classé en tant qu'ERP (Équipement Recevant du Public) de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples comme c'est le cas ici), bénéficiera aussi d'une mise aux normes de ses accès qui seront accessibles aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite), de la mise aux normes des installations électriques et des dispositifs de sécurité et d'alerte contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

L'enveloppe financière globale est estimée à **558 050 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre et dépenses imprévues comprises).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2024**. En effet, cette opération relève de la catégorie d'opérations prioritaires **a1** « investissements dans les bâtiments et intercommunaux ». Pour la DETR, considérant le coût de l'opération, le montant de la dépense subventionnable est de **558 050 € HT** inférieur au plafonnement fixé à **600 000 € HT** pour cette subvention.

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a aussi la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2024**. En effet, cette opération relève d'une des grandes priorités thématiques qui recouvrent six types d'opérations éligibles dont notamment la rénovation thermique et la transition énergétique, et la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics. Pour la DSIL la dépense subventionnable n'est pas plafonnée. Le montant de la DSIL sera calculé sur le coût total de l'opération à savoir **558 050 € HT**.

Le rapporteur ajoute que cette opération est inscrite dans le CRTE (Contrat de Relance et Transition Écologique) signé par la CCPAL

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Montant estimatif des dépenses (HT)		Montant estimatif des recettes	
Restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne	Honoraires maîtrise d'œuvre : 63 050 €	État : DETR 2024 (35 % du coût total de l'opération)	195 317,50 €
	Études complémentaires / frais annexes : • Mission CT : 4 200 € • Etude géotechnique : 3 750 € • Diagnostic amiante plomb : 2 050 €	État : DSIL 2024 (45 % du coût total de l'opération)	251 122,50 €
	Sous-total MOE / Études : 73 050 €	Sous-total subventions (80 % du coût total de l'opération)	446 440 €
	Travaux : 485 000 €	Autofinancement (20 % du coût total de l'opération)	111 610 €
TOTAL	558 050 €	TOTAL	558 050 €

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune

✚ **ADOpte** la réalisation de de l'opération d'investissement « restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **558 050 € HT** ;

✚ **ARRÊTE** les modalités de financement ;

✚ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus ainsi que ainsi que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2024** à hauteur de 35 % d'une dépense subventionnable de 558 050 € soit **195 317,50 €** ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2024** à hauteur de 45 % d'une dépense subventionnable de 558 050 € soit **251 122,50 €** ;

✚ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif **2024** de la Commune ;

✚ **DIT** que cette délibération abroge la délibération n° 2024-01-30-06 du 30 janvier 2024 relative à une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2024 et au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local) pour la restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

15- Rétrocession des voiries copropriété « Les Griottes », chemin des Fournigons

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier en date du 28 février 2024, le syndic Grand Delta Habitat de la copropriété Les Griottes, sise chemin des Fournigons à Gargas, représenté par le gestionnaire de copropriété Monsieur Matthieu BERTORELLO, a sollicité la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées section C numéros 2505 d'une superficie de 1279 m², 2623 d'une superficie de 2247 m², 2783 d'une superficie de 161 m² et 2796 d'une superficie de 2753 m², soit une superficie totale de 6440 m² consistant en la voirie « rue des griottes » appartenant toujours à ladite copropriété.

Par extension, cette demande de rétrocession concerne tous les équipements communs qui comprennent principalement la voirie précitée, ses dépendances (stationnements, trottoirs, fossés), les espaces verts, les réseaux communs et l'éclairage public.

A noter que certains réseaux sont et resteront la propriété des concessionnaires (électricité, téléphone, adduction d'eau...).

Le rapporteur précise que les espaces communs sont en bon état et ont toujours été bien entretenus par les copropriétaires.

Les colotis de ce lotissement ont tous accepté cette rétrocession.

Considérant l'accord unanime des riverains intéressés, la commune peut engager une procédure de **transfert amiable**, et ce sans indemnité.

Ce classement des voiries, des réseaux et des équipements communs dans le domaine communal sera dispensé d'enquête publique préalable car ce classement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation apportées par la voie.

C'est ce qui résulte de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ... mais que les délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de rétrocession dans le domaine communal émanant du Syndic de Grand Delta Habitat Les Griottes et de l'unanimité des colotis pour cette rétrocession,

Considérant que les voies de ce groupe d'habitations sont achevées et assimilables à de la voirie communale,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal

- d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement à la commune de la voie « rue des Griottes », des parcelles cadastrées section C numéros 2505, 2623, 2783 et 2796 d'une superficie totale de 6440 m² ;
- d'autoriser après la rétrocession, le Maire ou en cas d'indisponibilité le 1^{er} adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal de la voie « rue des Griottes » et des réseaux y afférents et de mettre à jour le tableau des voiries communales relevant du domaine public communal (voirie communale) et du domaine privé communal (chemins ruraux) ;
- de donner tous pouvoirs au Maire d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert amiable de propriété, classer ces biens dans le domaine public, modifier le tableau de classement de la voirie communale et le document cadastral ;
- de confirmer la dénomination de la voie « rue des Griottes » ;
- de préciser que le syndic de la copropriété les Griottes prendra en charge les frais et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...).

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **DÉSIGNE** comme notaire maître Ludovic GOSSEIN, domicilié à Apt, et le charge pour la rédaction de l'acte authentique (acte notarié de transfert de propriété) ;

☞ **AJOUTE** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte administratif en procédant à son enregistrement et sa publicité foncière (publié auprès du service de la publicité foncière territorialement compétente) ;

VOTE : 19 pour, 3 abstentions et 1 contre

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Patrick SIAUD : Aujourd'hui, qui a la charge de la voirie ?

Bruno VIGNE-ULMIER : La voirie est à la charge du syndic.

Patrick SIAUD : Motive son vote contre. Il rappelle qu'il avait déjà voté en ce sens lors de la rétrocession à la commune de l'impasse du Galoubet. La commune n'a pas obligation de récupérer les voiries de lotissement privés. A partir du moment où ces voies sont intégrés dans le domaine public, les dépenses d'entretien y afférentes constituent des dépenses obligatoires. Ce faisant, elle s'ajoute de nouvelles charges dont elle pourrait se dispenser

16- Convention d'un groupement de commande portant sur la conduite du projet « Axe Structurant déplacement vélo au quotidien » sur les territoires des communes, d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars

Rapporteur : Corinne MIETZKER

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 précisant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3 II, relatif à la commission d'appel d'offres compétente dans le cadre d'un groupement de commande,

Considérant la volonté des communes d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars de mutualiser leurs moyens afin de mener à bien le projet d'axe structurant sur leurs territoires pour le développement des déplacements du vélo au quotidien,

Considérant les besoins définis pour ce projet,

Considérant que la commune d'Apt, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera l'organisation de la procédure, la rédaction des pièces, l'analyse et l'attribution du marché en concertation avec les communes adhérentes au groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle de la commune d'Apt,

Considérant que le groupement de commandes institué aura notamment pour objet de désigner et de confier à un prestataire le soin de conclure les divers marchés d'études et de travaux pour la réalisation du projet « Axe structurant déplacement vélo au quotidien »,

Le rapporteur expose la procédure du groupement de commande :

- Désignation d'un coordonnateur chargé, notamment, de centraliser les besoins, d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres, d'assurer la procédure de consultation ;
- Rédaction et adoption d'une convention constitutive fixant les rôles de chacun ;
- Lancement de la procédure ;
- Analyse des offres par la commission d'appel d'offres du coordonnateur si procédure formalisée ;
- Attribution et signature des marchés ;
- Exécution des marchés par chaque membre du groupement de manière autonome.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention constitutive de groupement de commande portant sur la conduite du projet « Axe Structurant déplacement vélo au quotidien » sur les territoires des communes, d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars.

Il lui demande aussi d'examiner le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la SPL Territoire Vaucluse et la commune désignée coordonnatrice du groupement.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commande annexé à la présente délibération portant sur la conduite du projet « Axe Structurant déplacement vélo au quotidien » sur les territoires des communes, d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars », en vue de désigner l'opérateur devant procéder à la réalisation des études et des travaux dudit projet ;

✚ **AUTORISE** le Maire à la signer ;

✚ **PRÉCISE** que la commune d'Apt est désignée coordonnateur du groupement, avec notamment pour mission de désigner l'opérateur devant procéder à la réalisation des études et des travaux dudit projet ;

✚ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords cadre et marchés subséquents issus de ce groupement de commande pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;

☞ **APPROUVE** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la SPL Territoire Vaucluse et la commune d'Apt, désignée coordonnatrice du groupement, par laquelle cette dernière confie à la SPL Territoire Vaucluse la conduite du projet « Axe Structurant déplacement vélo au quotidien » sur les territoires des communes, d'Apt, Gargas, Saint-Saturnin-les-Apt et Villars » ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

17- Questions diverses : Néant

18- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 45.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 9 avril 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 23 avril 2024

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER